

font foi que, des aliénations partielles de ce domaine ayant été maintenues comme régulières par des actes émanés des cours souveraines, ces arrêts ont été postérieurement révoqués par d'autres arrêts, uniquement motivés par l'inaliénabilité;

« Que si, en général, les échanges renaissent plus de faveur que les aliénations à un autre titre, ils ne devenaient néanmoins définitifs qu'autant qu'ils avaient été entérinés, enregistrés et accompagnés d'évaluations qui eussent eu pour résultat de constituer une soule à la charge du roi; que ces principes doivent s'appliquer aux lettres-patentes de 1782, s'il n'est pas justifié que l'échange du 27 juin 1776 a été précédé d'évaluations régulières, et que, par la balance de celles-ci, une soule incombait au roi; qu'on ne saurait d'ailleurs admettre qu'à une époque où le pouvoir législatif résidait à peu près dans la volonté royale, une seconde manifestation de cette volonté pût couvrir ce que la première avait d'incomplet et d'insuffisant au point de vue d'une question de droit public;

« Que s'il en eût été ainsi, la barrière que la sage prévoyance de nos rois eux-mêmes avait voulu élever contre l'envahissement du domaine de la couronne aurait été bien facilement franchie, et que les dispositions des édits qui se sont succédés en vue de la sauvegarde seraient devenues illusoire; que les lettres-patentes du 31 juillet 1782 n'ont donc pas plus de force que celles qui, intervenues comme complément de l'échange lui-même, en avaient porté ratification; qu'à l'instant où la volonté royale était impuissante à valider un échange en dehors des règles posées aux édits de 1566 et de 1711, il eût été également impuissante à le confirmer;

« Considérant, en ce qui concerne la loi du 10 mars 1791, que cette loi se borne à maintenir au service de la marine les diverses affectations qui lui avaient été faites antérieurement; qu'à raison de son objet, de sa teneur et de la généralité des termes qu'elle emploie, on ne saurait y voir la consécration d'un titre sur la régularité duquel les préoccupations du législateur n'avaient pas été appelées, et ne se sont, suivant toute probabilité, pas arrêtées; que, d'ailleurs, une confirmation tacite, indirecte ou arguée par induction, ne saurait tenir lieu de cette ratification spéciale et expresse qu'exige la législation actuelle, dont l'effet rétroagit sur le passé;

« Qu'il en est de même du décret du 20 septembre 1793, bien qu'il concerne uniquement les usines et les fonderies de Ruelle; que la Convention, considérant cette usine « comme pouvant procurer à l'Etat de précieux moyens de défense, » a ordonné par ce décret qu'il serait imprimé à la fabrication toute l'activité possible, mais que ce décret est muet sur son origine et sur le mérite du contrat par suite duquel elle se trouvait dans le département de la marine; qu'il ne pouvait même en être autrement, puisqu'à cette époque, et par l'effet des confiscations, les bois donnés en échange laissaient, comme l'usine elle-même, partie du domaine de l'Etat et s'y trouvaient confondus; que la pensée d'une confirmation de l'échange ne pouvait surgir à cette époque, et que l'acte qui l'eût formulée eût été un contre-sens;

« Considérant, au surplus, que l'art. 4 de la loi du 14 ventôse an VII révoque positivement toutes les aliénations du domaine faites sans clause de retour ou de rachat, postérieurement à l'année 1566; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour celles qui ont été spécialement confirmées par des décrets des Assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement; que les lettres-patentes de 1782 ne sauraient être assimilées, dans l'esprit du législateur de l'an VII, à un décret des Assemblées nationales; que la loi du 10 mars 1791 n'est pas un acte particulier de confirmation, puisqu'elle n'a rien de spécial et ne dénomme même pas les usines de Ruelle, et qu'enfin le décret de la Convention ne peut servir de base à aucune argumentation au point de vue dont il s'agit; que l'échange contentieux n'a donc pas été, en réalité, revêtu de l'approbation législative dans le sens de la loi du 14 ventôse an VII, et que rien, à ce premier point de vue, ne fait obstacle à l'exercice des droits que les demandeurs puisent dans le texte même de la loi;

« Considérant, en ce qui touche le moyen procédant de ce que des évaluations régulières ayant été faites en vue de l'échange, et que les biens donnés par M. le comte d'Artois ayant été vendus ou étant sortis du domaine de l'Etat par une autre voie, les princes se trouvent dans le cas de l'exception édictée en l'art. 2 de la loi du 15 mai 1818, et ne sauraient être tenus qu'à payer, le cas échéant, la soule qui résulterait du total des évaluations respectives;

« Considérant que les princes ne rapportent pas les procès-verbaux de ces mêmes évaluations; mais qu'à raison de ce qu'ils auraient été égarés, perdus ou détruits par des cas fortuits ou de force majeure, ils demandent, aux termes combinés des articles 1348 et 1353 du Code Napoléon, à établir la preuve de leur existence au moyen de présomptions;

« Considérant à cet égard qu'en raison des vicissitudes politiques qui se sont succédés, et en particulier de la Révolution de 1830, qui a mis les princes dans la nécessité de quitter la France, et du séquestre qui a été apposé sur leurs biens, ils se trouvent incontestablement, à l'égard des justifications qu'ils ont à faire, dans le cas de l'exception formulée en l'article 1348; qu'il y a donc lieu de les admettre à faire la preuve par eux offerte et suivant le mode qu'ils indiquent, c'est-à-dire au moyen de simples présomptions, sauf à apprécier ultérieurement le mérite de celles-ci;

« Considérant qu'ils produisent, en cette part: 1° un arrêt du conseil du 24 juillet 1776, ordonnant qu'il sera procédé aux évaluations par des commissaires pris dans le sein de la chambre des comptes; 2° des lettres patentes du même mois, portant nomination de ces commissaires; 3° un arrêt d'enregistrement de ces mêmes lettres-patentes, en date du 30 août 1776; 4° des actes en date des 12 mai et 11 septembre 1777, pour lesquels la commission délègue M. Musnier de Pleigne, l'un de ses membres, à l'effet de procéder à la visite des biens respectivement échangés; 5° une copie par extrait d'une expédition délivrée par le sieur Ris, premier huissier de la chambre des comptes et greffier de la commission chargée des évaluations; 6° une lettre écrite le 12 décembre 1815 par M. de Verdun, intendant de la maison de Monsieur le comte d'Artois, au ministre des finances, où l'on trouve ces mots: « Je joins ici le procès-verbal d'évaluation des bois de Champagne; » 7° une lettre écrite le 20 janvier 1834 par la garde des archives de la couronne, constatant que, si les procès-verbaux ne se trouvent pas dans les archives, il existe du moins un ancien domaine descriptif des pièces et titres relatifs aux anciens domaines de Monsieur, comte d'Artois; que le carton n° 14, cote 616 et suivantes, porte pour titre: Procès-verbaux des évaluations des forges de Ruelle, du domaine de Forge-Neuve et des bois de Champagne; 8° un extrait délivré par le même archiviste, le 3 décembre 1835, qui énumère avec plus de détails les intitulés, se référant au carton n° 14, dont il vient d'être parlé; 9° un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui condamne le ministre des finances à remettre à Madame la duchesse de Berry, au nom et comme tutrice des princes, ses enfants mineurs, les pièces qu'elle réclame, et qui ne seraient autres que les évaluations dont il s'agit; 10° et enfin un Mémoire publié, en 1782, par le sieur Radix de Sainte-Foix, ex-intendant de la maison de Monsieur le comte d'Artois, où il est fait mention des évaluations, et où le chiffre respectif est rapporté, sauf incertitude qui existait encore au sujet des estimations dépendant de la maîtrise de l'ante-Ménéchoud.

« Considérant que, en présence de ces nombreux documents procédant de sources diverses, et dont quelques uns sont éminemment respectables, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a été procédé à des évaluations; que ce point de fait est établi jusqu'à la dernière évidence; mais qu'il reste à rechercher si ces évaluations ont été complètes et définitives, en ce sens qu'elles auraient été contrôlées et adoptées par la commission, ou si, au contraire, elles ne consisteraient que dans les renseignements recueillis sur les lieux, les appréciations des experts ou personnes consultées par M. de Pleigne, et les procès-verbaux où il en avait consigné le résultat;

« Considérant à cet égard que l'élément le plus explicite et le plus palpable en cette partie est assurément l'expédition délivrée par le greffier de la commission, sur laquelle le roi s'était remis à son tour de procéder aux évaluations; que, bien que cette expédition n'ait été fournie que par extrait, elle n'en a pas moins le caractère de l'acte authentique et rapporté; que, si l'examen sérieux et attentif, on reconnaît, soit par son intitulé, soit par sa teneur elle-même, qu'il est l'œuvre personnelle du délégué de la commission; qu'il renferme des éléments d'évaluation recueillis par lui avec le concours de tierces personnes qu'il s'est adjointes, ou qui ont procédé sous son autorité ou sous sa direction, mais que rien ne démontre que la commission se soit appropriée le travail et l'ait sanctionné en l'adoptant elle-même comme l'une des bases sur les-

quelles devait se fonder la ratification de l'échange.

« Que, cependant, dans le Mémoire de Radix de Sainte-Foix, dans ceux publiés au cours de l'instance et dans les plaidoiries, il a toujours été qualifié de procès-verbal des évaluations; mais qu'il est loin de comporter ce titre, qui ne pouvait être convenablement appliqué qu'aux évaluations fixées par la commission elle-même; que ce procès-verbal ne détermine la valeur de la propriété qu'en considération du revenu qu'elle paraissait comporter à cette époque; et que c'est en opérant uniquement sur ce revenu qu'il compose le capital; qu'il paraît douteux, alors surtout que les biens cédés par M. le comte d'Artois consistaient principalement en usines ou propriétés industrielles, dont le produit a été de tout temps variable et subordonné à une foule d'éventualités, que la commission eût adopté les évaluations qui n'avaient d'autre point de départ que le revenu; qu'il est à penser qu'elle aurait cru de son devoir d'exiger des estimations embrassant tout à la fois la valeur foncière et le revenu, et offrant ainsi au domaine de l'Etat, dans leur ensemble combinés, des garanties d'exactitude plus sérieuses que celles qui découlaient des appréciations de M. Musnier de Pleigne;

« Qu'on ne saurait admettre, soit à raison de la forme, soit à raison du fond, à moins de preuves positives, que la commission, en s'appropriant un semblable travail, se soit montrée aussi peu soucieuse des graves intérêts qu'elle avait à défendre;

« Que d'autres circonstances tendent à indiquer que la commission n'a pas fait d'évaluations, et que les choses en sont restées au point où les avait laissées M. Musnier de Pleigne; c'est, d'une part, qu'il serait inexplicable qu'on ne trouvât aucune trace ni surtout aucune mention de ses décisions; et, de l'autre, que M. de Verdun, alors en rapport avec M. le ministre des finances, au sujet des bois et forêts dont Monsieur le comte d'Artois réclamait la restitution, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, lui a déclaré, dans une de ses lettres, qu'il n'y avait jamais eu de procès-verbal du résultat des évaluations; qu'il n'aurait eu pour objet que de comparer entre eux les chiffres obtenus, c'est-à-dire la constatation d'une simple opération arithmétique; que la commission ne se fut pas inquiétée d'un acte de cette nature, qu'elle pouvait suppléer, d'un trait de plume, au vu des procès-verbaux d'estimation; qu'il est donc rationnel de penser que, par ces mots: « Procès-verbal du résultat des évaluations, » M. de Verdun entendait le procès-verbal définitif qui aurait dû être rédigé par la commission de la chambre des comptes sur le rapport de M. Musnier de Pleigne, d'après appréciation des éléments qu'il avait rassemblés;

« Qu'un document produit par les défendeurs vient encore à l'appui de l'abstention de la commission, soit de l'accomplissement de son travail; qu'on lit, en effet, dans un mémoire publié en 1782 par le sieur Radix de Sainte-Foix, ex-intendant de M. le comte d'Artois, qu'il avait, entre les experts consultés, dissidence sur la valeur des bois de Sainte-Ménéchoud; que l'un de ces experts en avait pris le revenu à plus de 50,000 fr., tandis que l'autre ne l'estimait que 30,000 fr.; qu'il est manifeste que si la commission eût prononcé, sa décision eût tranché toute incertitude sur ce sujet, et que Radix de Sainte-Foix n'eût signalé que l'évaluation adoptée par elle; que, quelque restreinte que soit la confiance qu'il vient d'accorder aux assertions de ce particulier, qui écrivait, pour se laver du reproche d'infidélité et de malversation dans la gestion des affaires du prince, on ne peut néanmoins lui refuser créance en cette occasion;

« Qu'en effet il aurait été contre son but, qui était de rentrer dans les bonnes grâces du prince, en fondant sa justification sur des faits dont l'inexactitude eût été flagrante pour tous, et qu'il rapportait précisément en vue de repousser les imputations dont il était l'objet; que tout concourt donc dans la cause à indiquer que les évaluations dont il a été fait mention par M. de Verdun et qui ont été déposées successivement aux archives départementales de la Seine et en celles de la couronne, ne sont, en réalité, que les actes préparatoires auxquels il a été procédé par M. Musnier de Pleigne, et que la commission n'a pas fait ou complété, de son côté, celles qui devaient fixer la valeur respective des domaines échangés et imprimer à l'échange un caractère définitif, évaluations dont, si la production textuelle, du moins l'analyse et le résumé seraient indispensables pour déterminer le cas échéant, le quantum de la soule; qu'il s'ensuit donc qu'il n'y a pas eu de procès-verbaux d'évaluation; légalement parlant, puisque ceux qui ont existé n'émanaient pas de la commission, qui, seule, avait caractérisé par les faits.

« Considérant, au surplus, que les lois des 14 ventôse an VII et 15 mai 1818, tout en consacrant les mêmes principes, l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, ont respectivement introduit des exceptions en faveur de certains détenteurs, suivant la position particulière de chacun d'eux, mais qu'il est une règle du droit commun à laquelle elles n'ont point déroché; c'est que c'est à celui qui invoque un cas d'exception à prouver qu'il s'y trouve réellement placé; que c'était donc aux princes qu'incombait la charge d'établir que des évaluations régulières, c'est-à-dire conformes à l'édit de 1711, étaient intervenues; qu'ils n'ont pu y parvenir, et que, cette première condition exigée par l'art. 2 de la loi du 15 mai 1818 leur faisant défaut, les conséquences doivent retomber sur eux;

« Considérant que, cette première condition manquant, il devient indifférent que, seconde, à savoir l'aliénation par l'Etat, qui lui est corrélatrice, soit justifiée; qu'il est d'ailleurs constant, en fait, non-seulement que les affectations dont il est parlé ci-dessus sont intervenues au profit du département de la marine, mais encore que des portions de biens reçus en échange par le roi Louis XVI ont été vendues par des adjudications publiques;

« En ce qui touche la consécration que les défendeurs prétendent faire ressortir spécialement de ce que ces ventes sont intervenues depuis que l'instance est intentée;

« Considérant que, quel que pût être le résultat de cette instance, la position des parties était fixée par la loi du 15 mai 1818, dont elles invoquent toutes deux les dispositions; l'Etat, en soutenant que ses droits sont consacrés par le § 1er de l'art. 2, les défendeurs en excipant des dispositions souveraines du § 2 du même article; qu'en effet, si l'on raisonne dans l'hypothèse du § 1er, on est amené à reconnaître que les défendeurs avaient un délai déterminé pour faire la soumission qu'ils prévoient, auquel cas chacune des parties restait propriétaire des biens qu'elle avait reçus en contre-échange;

« Que, si l'on se laissait au bénéfice de la loi du 14 ventôse an VII, pouvait faire vendre les biens provenant de cette vente dans le liquidation des droits respectifs des parties, indiquées dans les articles 29, 30 et suivants de la même loi, en restant en ce qui concerne le comte d'Artois, propriétaire incommutable des biens qu'il recevait en contre-échange; que si l'on se place, au contraire, sous l'empire des dispositions du § 2, il suffit d'en contracter les termes pour se convaincre que, dans ce cas encore, les défendeurs, en payant la soule y mentionnée, restent propriétaires des biens qu'ils ont reçus, et l'Etat propriétaire des biens à lui abandonnés;

« Que, dans toutes ces hypothèses, l'Etat demeurerait propriétaire des biens à lui cédés; que la conséquence logique de cette position qui lui était faite par la loi elle-même, c'est qu'il pouvait en disposer, sans compromettre en rien le sort de l'action qu'il lui était loisible d'intenter plus tard; que les aliénations survenues depuis que l'instance est entamée n'emportent donc pas consécration de l'échange;

« Constatant, en ce qui touche le moyen tiré par MM. les préteurs de ce que l'échange aurait été entaché de simulation, de fiction et de fraude, que l'absence d'évaluations régulières mettant les parties dans une situation analogue à celle où elles se trouveraient, au point de vue du droit, si la simulation, la fiction et la fraude venaient à être prouvées, il n'eût été de s'arrêter à ce moyen;

« Considérant qu'il résulte des déductions qui précèdent, d'abord que les offres faites par les princes, enfants de Mgr le duc de Berry, de payer la soule résultant des évaluations, ne sauraient être accueillies, puisqu'elles sont subordonnées dans

leur validité au cas où les défendeurs se trouveraient dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 15 mai 1818; que ces offres doivent être déclarées insuffisantes et nulles;

« Qu'il résulte, en second lieu, de ces mêmes déductions que les défendeurs méconnaissent, au premier chef de leurs conclusions, les droits de l'Etat; qu'au deuxième chef, ils en contestent la portée; et qu'enfin les deux parties sont en désaccord complet, tant sur le mode d'application de ces droits à l'espèce, que sur le point de savoir s'ils y sont ou non applicables; que, dans cette conjoncture, il y aurait une rigueur extrême à décider que les défendeurs sont dès à présent et définitivement déchus de la faculté de payer une finance qui leur était ouverte pendant trois mois par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 15 mai 1818;

« Que ce qui prouve que le délai fixé par la loi du 14 ventôse pour l'usage de cette faculté n'était pas fatal, c'est que la loi de 1818 [a] implicitement reconnu cette faculté comme existant encore et a prorogé le terme dans lequel elle pouvait s'exercer; qu'il y a donc juste motif de penser qu'ayant été jusqu'à cette heure dans l'incertitude sur le mérite de la portée des titres que l'Etat leur opposait, ils ont dû s'abstenir d'user de cette faculté, puisqu'en y recourant ils auraient compromis leurs droits, tels du moins qu'ils les envisageaient; qu'ainsi, c'est le cas de décider que le délai pendant lequel ils ont la faculté, et, par conséquent, le droit de faire la soumission dont il s'agit, ne commencera à courir qu'à partir de l'instant où le présent jugement leur sera légalement connu, c'est-à-dire du jour de sa signification;

« Considérant que, puisqu'il est reconnu que les défendeurs sont encore à temps utile pour faire cette soumission, l'Etat ne peut obtenir contre eux les condamnations qu'il réclame, d'abord parce qu'il les priverait du bénéfice de ce délai, et ensuite parce qu'il ne saurait les contraindre à faire usage d'un droit purement facultatif et dont ils n'entendent pas profiter, et auquel ils sont libres de renoncer; que, dans ce dernier cas, il est vrai, l'Etat ne saurait être privé de ses droits; mais que la législation dont il provoque l'application lui trace un mode spécial de procédure dont il ne lui est pas permis de s'écarter; qu'il ne peut toutefois en commencer l'exercice qu'après l'expiration du délai que la loi accorde aux défendeurs pour faire leur soumission, et qui ne prendra son cours qu'après la mise en demeure dérivant de la signification du jugement;

« Considérant néanmoins que ce temps d'arrêt dans l'exercice du droit que l'Etat tient de la loi du 14 ventôse an VII ne met pas obstacle à ce que, dès à présent et dans le cas où les princes n'useraient pas de la faculté qui leur est délaissée, il requiert la prescription des mesures propres à faciliter la liquidation de ses droits, en conformité de ce qui est réglé par les dispositions de l'art. 29 et suivants de la même loi; que les conclusions qu'il a prises en cette part n'ont pas d'autre but et présentent un caractère purement conservatoire; qu'il conviendrait donc de les accueillir s'il était reconnu en principe que l'Etat peut avoir un recours à exercer, relativement aux coupes extraordinaires et abusives de futaie et aux extractions de minerai qui auraient été effectuées depuis l'année 1816;

« Considérant que, pour apprécier cette question en principe, il faut rechercher à quel titre les défendeurs ont pu faire des coupes extraordinaires et abusives et les extractions de minerai qui leur sont imputées par l'Etat; qu'il est évident que, possesseurs à titre précaire, aux termes des lois des 14 ventôse an VII et 15 mai 1818, ils ne pouvaient y procéder sans s'exposer à des restitutions, et qu'il est manifeste que, si l'Etat n'a pas cessé d'être propriétaire, il est fondé à leur demander compte des coupes extraordinaires ou abusives de futaie qui ont pu diminuer la valeur des bois et comtaies qui ont pu diminuer la valeur des forêts, qui faisaient partie du fonds lui-même, et ne pouvait être enlevé que par celui à qui il appartenait; qu'il y a donc lieu, sous ces divers rapports, de faire droit aux conclusions de l'Etat et d'ordonner l'expertise qu'il réclame;

« En ce qui touche le chef de demande tendant à obtenir de la part de l'Etat, que, pour l'avenir et à commencer par les coupes comprises en l'exercice actuel, le nombre, l'âge et la valeur, tant des futaies livrées à l'exploitation que de celles réservées, sont annuellement et contradictoirement constatés par l'inspecteur local des forêts de l'Etat et par les agents des princes, ainsi que la valeur et l'étendue des terrains, qui pourraient être abandonnés pour l'extraction du minerai et du repeuplement qui deviendrait nécessaire;

« Considérant que par cela seul qu'il pouvait y avoir lieu à la liquidation prévue par les art. 29, 30 et suivants de la loi du 14 ventôse an VII, l'Etat est fondé à revendiquer toute mesure propre à assurer la manifestation et la garantie de ses droits; qu'il convient d'accueillir, de cette part, sa demande, qui, d'ailleurs, ne préjudicie en aucune manière aux défendeurs;

« En ce qui concerne le chef des sommes en capital et intérêt demandé que, pour sûreté de paiement, les défendeurs ont promis de verser à la Caisse des dépôts et consignations le prix de ces coupes et concessions de minerai;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans les conclusions de l'Etat telles qu'elles sont formulées, d'attribuer des à présent ce prix à l'une ou à l'autre des parties, mais seulement d'en garantir la répartition, en conformité de ce qui sera, le cas échéant, réglé par la liquidation ultérieure; que cette mesure peut paraître empreinte de rigueur au premier aspect, mais qu'elle trouve sa raison d'être et son opportunité dans la teneur de la loi du 14 ventôse an VII;

« Que, dans le système de cette loi, un quart du produit de la vente des immeubles donnés en échange par l'Etat doit être versé à la caisse du receveur des domaines à un titre qui, dans la pensée de la loi, ne semble pas être un simple titre de dépôt; que, la liquidation ne devant porter que sur les trois quarts restants, sauf le cas d'insuffisance prévu par l'article 32, l'Etat est bien venu à s'entourer de toutes les précautions que la loi autorise pour assurer l'effet de ses droits; que ses conclusions doivent donc lui être adjugées en cette part;

« Considérant, en ce qui regarde les frais et dépens, qu'il convient de les réserver pour y être statué en fin de cause;

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir ni aux moyens du fond que proposent les princes, enfants de Mgr le duc de Berry;

« Dit que l'Etat a suffisamment justifié de ses titres; que les défendeurs n'ont point prouvé, comme ils en avaient la charge, que l'échange du 27 juin 1776 a été précédé ou accompagné d'évaluations régulières, c'est-à-dire faites en conformité de l'édit du mois d'octobre 1711; et que, dès lors, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'exception formulée en l'art. 2, § 2, de la loi du 15 mai 1818;

« Declare, en conséquence, insuffisantes et nulles et de nul effet les offres qu'ils font de payer, le cas échéant, la soule résultant desdites évaluations.»

M. le comte de Chambord et S. A. R. M^{me} la duchesse de Parme ont interjeté appel de ce jugement.

M^r Berryer a plaidé pour M. le comte de Chambord et S. A. R. M^{me} la duchesse régente de Parme.

M^r Chaix-d'Est-Ange se présente pour le Domaine. Nous rendrons compte des plaidoiries et de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mai.

ESCRQUERIE. — PRÊTRE INTERDIT. — MANOEUVRES FRAUDEUSES.

Le prêtre interdit auquel son évêque a retiré tous ses pouvoirs se rend coupable d'escroquerie lorsqu'il élève dans son domicile, sans autorisation, un autel où il exerce le saint ministère, y expose des objets religieux et se fait remettre des fonds pour prix des messes qu'il dit en faveur des animaux malades ou pour l'accomplissement de vœux de toute espèce de nature. Il y a en effet,

dans ces différentes constatations de fait, tous les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 405 du Code pénal: d'abord la remise de fonds, ensuite des manoeuvres permanentes, par suite de l'appareil religieux, ayant pour but de faire croire à ceux qui s'adressaient à lui à un pouvoir imaginaire, et enfin l'espérance d'un accident ou de tout autre événement chimérique en leur persuadant la guérison d'animaux malades, etc.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Pucheu, prêtre interdit, contre l'arrêt de la Cour impériale de Pau (chambre correctionnelle), du 20 mars 1857, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, pour escroquerie.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant: M^r Morin, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

M^r Liouville, bâtonnier, ayant présenté au serment d'avocat trois licenciés présents à la barre, M. le premier président Delangle lui a dit: « Monsieur le bâtonnier, il est d'usage que les licenciés fassent au premier président une visite à son domicile, et que, s'il est absent, ils déposent leur carte. L'un de ceux que vous venez de nommer a eu l'inconvenance de m'envoyer sa carte par la poste; il ne prêtera pas serment. »

Après la rentrée des vacances de la Pentecôte, la Cour impériale tiendra deux audiences solennelles, le lundi 8 juin et le samedi 13 juin, pour statuer sur des questions d'état.

La célèbre cantatrice, M^{me} Rosine Stoltz, née Victoire Noël et épouse de M. Alphonse Lescuyer, a commandé en 1856 et 1857, à un tapissier du boulevard de la Madeleine, M. Mégard, des fournitures de meubles d'un goût et d'une fantaisie admirables. La livraison faite et mise en place, le quart d'heure de Rabelais est arrivé, et le fournisseur a laissé discrètement connaître que sa note s'élevait à 22,406 fr. 25 c. Mais M. Mégard a demandé de l'argent, sans avoir voulu fournir à la célèbre prima donna, une facture avec un état détaillé de ses fournitures. M^{me} Stoltz la réclamait, en rappelant qu'à diverses reprises elle avait donné des titres et valeurs pour une somme de 23,000 francs, et qu'elle avait bien le droit de réclamer un règlement de compte. Il s'en est suivi quelque aigreur dans les relations auparavant fort cordiales entre les parties, et bientôt une assignation, lancée à la requête du tapissier, a saisi le Tribunal de commerce de la contestation. M^{me} Rosine Stoltz a plus vivement que jamais réclamé sa facture détaillée et spécifiée article par article, et a même fait une sommation restée infructueuse à M. Mégard. Enfin, de guerre lasse, elle l'a fait assigner en référé.

A l'audience, M^r Adam, au nom de M^{me} Rosine Stoltz, exposait les faits énoncés ci-dessus, et insistait, dans l'état des choses, sur la nécessité de commettre un expert, connaissant les marchandises et les prix; qui pût donner son avis, en l'absence de note détaillée, et permettre ainsi au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause.

M^r Thomas a rappelé que le Tribunal de commerce, juridiction spéciale, était saisi de l'affaire, qu'un rapport lui serait fait en temps et lieu, et que l'expertise qu'il était qu'un expédient manquerait à la fois d'utilité et d'opportunité.

M. le président Benoit-Chamy a dit: « Attendu qu'il s'agit du règlement d'un compte, disons qu'il n'y a lieu à référé, et renvoyons les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

DÉPARTEMENTS.

MEUSE. — On lit dans le Journal de la Meuse, de Bar-le-Duc:

« Notre voie ferrée a eu un accident jeudi soir, vers sept heures et demie. Le train express n° 24, allant à Paris, par suite d'une roue brisée, a déraillé près de la gare de Mussey; la voie s'est trouvée embarrasée. Le sous-chef de la gare de notre ville, prévenu de l'accident arrivé au train express, s'était rendu de suite sur les lieux avec une locomotive de secours et un fourgon. Afin d'éviter des retards pour les voyageurs, on pensa à faire rebrousser le train jusqu'à la gare de Bar, où le sous-chef, avant son départ, avait donné l'ordre de ne laisser partir aucun train. Dans l'intervalle, le chef de gare, qui était en ville, rentra, apprit l'accident, et monta sur un train de marchandises qui arrivait.

« Malheureusement il ignorait les ordres du sous-chef et partit. Le wagon de secours se trouvait placé entre les deux trains; il supporta la première secousse et fut brisé; le train qui rebroussait éprouva un choc violent, et plusieurs voyageurs furent légèrement blessés. L'accident se passait presque en face de l'asile d'aliénés de Fains, séparé de la voie ferrée par le canal de la Marne au Rhin. Une barque reçut les blessés, qui furent transportés immédiatement dans l'asile, où M. le directeur les recueillit et les fit placer dans les salles de l'infirmerie. M. le docteur de l'établissement leur prodigua des soins empressés.

« Voici les noms des morts et des blessés: Vallereau, chauffeur, d'Épernay, décédé; Brun, employé à la voie, décédé; Gillet, mécanicien, blessé; Hollinski, forgeron à la gare de Bar-le-Duc, blessé; Habreer, charpentier à la gare de Bar-le-Duc, blessé; Boullereau, ouvrier employé à la même gare, blessé.

« Ces blessés faisaient partie du convoi de secours. Une dame, voyageant avec son mari et ses deux filles, a eu les deux jambes très contusionnées, et six à sept voyageurs ont reçu quelques blessures présentant peu de gravité.

« M. le procureur impérial et le juge d'instruction sont rendus immédiatement sur les lieux, où ils ont trouvé le commissaire de police de notre ville. Une enquête judiciaire a été commencée.

« A minuit, le feu s'est déclaré dans les débris des machines, et les pompiers de Fains, requis par M. le commissaire aussitôt l'accident, sont parvenus à éteindre l'incendie. »

ILLE-ET-VILAINE. — On lit dans le Progrès de Rennes: « Un malheureux événement est arrivé mardi matin au Palais-de-Justice. Nous n'avions pas voulu en parler, espérant que les suites n'en seraient pas aussi graves qu'on le craignait; mais cet espoir a été déçu.

« On venait de plaider à la 1^{re} chambre sur un appel relevé par M. N... d'un jugement qui le privait, à la demande de quelques membres de sa famille, de l'administration des biens de ses enfants. M. N... avait montré une grande irritation pendant la plaidoirie de l'avocat de la partie adverse.

« En sortant de l'audience, il l'apostropha vivement. D... qui avait été l'avoué des parents en première instance, avait suivi les débats de la Cour. Il voulut calmer M. N... mais celui-ci, s'exaltant de plus en plus, répondit par un outrage adressé au beau-père de M. D..., dont lui-même est le successeur, et qui avait commencé l'audience. M. D..., irrité à son tour, fit le geste de lever la main, mais on la lui arrêta. Aussitôt M. N... le frappa violemment.

ment au visage avec une clé qu'il tenait dans son poing fermé, et lui fendit la partie supérieure du nez. M. D... saisit aussitôt le parapluie échappé de la main de son adversaire, et lui en porta un coup droit à la figure. Le bout du parapluie atteignit au-dessus de l'œil, sous l'arête sourcilière, pénétra, paraît-il, dans le cerveau, ou causa à cet organe un ébranlement qui occasionna un évanouissement.

« Le blessé, transporté chez lui, reçut immédiatement le secours de deux médecins qui déclarèrent que la blessure était mortelle. Cependant le lendemain il semblait y avoir une amélioration, mais ce n'était qu'une apparence trompeuse; M. D... est mort dans la soirée.

« Ce malheur a causé une émotion douloureuse au Palais, et M. D... dont le caractère calme et bienveillant est connu, a reçu de tous ses confrères les marques de la plus vive sympathie. »

ERECTION D'UNE STATUE A POTHIER.

Orléans, 23 mai 1857.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 mars dernier, s'est empressée de donner connaissance au public de la proposition faite par M. Frémont, conseiller à la Cour impériale d'Orléans, pour l'érection d'une statue à Pothier, sur l'une des places publiques de sa ville natale.

Cette proposition, qui a été suivie immédiatement de la nomination, par M. le préfet du Loiret, d'une commission destinée à provoquer et à recueillir les souscriptions, et que M. le garde-des-sceaux a honorée de son haut patronage, n'a pas tardé, comme on devait s'y attendre, à voir se réaliser les meilleures espérances.

A peine les circulaires annonçant ce projet d'un tardif mais solennel hommage à la mémoire du plus grand jurisconsulte des temps modernes sont-elles parvenues aux Corps judiciaires, aux Facultés de droit, aux conseils de l'Ordre des barreaux, aux Chambres des officiers ministériels, à tous ceux que le nom de Pothier devait reporter au souvenir de sa science et des immenses services qu'elle a rendus et rend encore, que de tous côtés il s'est fait comme un ébranlement qui montre bien à quel point est universel et profondément éprouvé le sentiment de reconnaissance et d'admiration auquel la proposition de M. le conseiller Frémont a donné l'occasion de se manifester.

Le chiffre des souscriptions recueillies par la commission s'élève en ce moment, c'est-à-dire au bout de quelques semaines seulement, à 11,000 francs, et tous les jours il s'accroît, le plus souvent par de modestes offrandes.

Leur caractère doit surtout attirer l'attention, car ce n'est pas l'une des moindres preuves de toute l'influence de cette gloire aussi modeste que véritablement nationale, et du grand rayonnement qu'elle n'a pas cessé d'avoir parmi nous.

Jusqu'à présent, en effet, à l'exception des Cours d'Orléans, de Toulouse, de Nîmes, de Poitiers, de Grenoble, de Metz, qui a elle seule a fait parvenir 600 fr.; à l'exception de quelques Tribunaux tels que ceux d'Orléans, de Blois, de Montargis, de Romorantin, de Chinon, de Metz, d'Auxerre, de Châlons-sur-Marne, de Pontarlier, de Marnes, d'Alençon, de Morlaix; à l'exception de deux Facultés de droit, celle de Strasbourg et celle de Poitiers, les souscriptions qui ont concouru à former ce chiffre déjà important de 11,000 fr., sont arrivées des Tribunaux de commerce et des Justices de paix situés dans les centres les moins considérables, des Barreaux les moins nombreux et des Chambres de notaires ou d'avoués des plus faibles arondissements.

Assurément les autres Cours de l'Empire, une bonne partie des Tribunaux de première instance et de commerce, la plupart des Facultés, des Barreaux et des Corporations d'officiers ministériels n'hésiteront pas à répondre à l'appel qui leur a été adressé; la Commission le sait, et compte sur des promesses qui ne se feront pas attendre; mais n'est-ce pas quelque chose de touchant et de significatif en même temps, qui ne doit point passer inaperçu, que ce témoignage qui, devant tous les autres, s'élève des localités les moins considérables pour se joindre à ceux des deux chefs de la magistrature en France: M. Abatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Troplong, premier président de la Cour de cassation?

Ainsi comprise par tous les membres d'une grande famille judiciaire, et objet d'une sympathie qui se manifeste avec tant de spontanéité à tous ses degrés et dans tous ses rangs, la proposition de M. le conseiller Frémont ne peut tarder à recevoir une éclatante réalisation, et bientôt sans doute le savant et modeste Pothier aura obtenu de la France entière l'hommage public qui devait enfin être rendu à ses travaux et à son génie.

A. QUINTON, Avocat à la Cour impériale d'Orléans.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé Carmelo Navarro, né en Espagne, ayant demeuré à Valence (Espagne), profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances tendantes à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 266, 267, 268, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé Miquel-Masy Pont dit Massip, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances tendantes à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 266, 267, 268 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé Manuel Cortazar dit Tajar, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, à Paris, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances tendantes à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 266, 267 et 268 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1857.

Le nommé Jean Mestrès, né en Espagne, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, constituée par organisation de bandes et de correspondances tendantes à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, le susnommé étant chargé d'un service dans ces bandes, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 263, 266, 267 et 268 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

263, 266, 267, 268, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la compagnie que le 4^e versement, soit 100 francs par action, devra être effectué du 1^{er} au 10 juin prochain.

On recevra, en déduction, le coupon à échoir le 1^{er} juillet 1857, comprenant le dividende de 1856 et le premier semestre d'intérêt de 1857, soit ensemble 30 francs, ce qui réduit ce quatrième versement à 70 francs par action.

Les versements seront reçus à Paris, au siège de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Après la mort d'Augustin Thierry, l'Académie française décerna le grand prix Gobert à l'« Histoire de France », de M. H. MARTIN. Le public a ratifié ce jugement, car nul n'était plus digne de succéder au premier des historiens modernes que l'auteur qui travailla sans cesse à perfectionner son œuvre.

Un autre livre, d'une utilité aussi générale, est la « Géographie universelle », de MALTEBRUN, mise au niveau de la science, par M. LAVALLÉE, professeur à l'école impériale de Saint-Cyr. Ces deux ouvrages, publiés en même temps par la maison FURNE et C^e, sont, sans contredit, les publications les plus importantes de l'époque.

Bourse de Paris du 30 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 40, Hausse 10 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 69 40, Obligation de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0) and Price/Change (e.g., 69 3, 69 60).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1477 50, 977 50).

Table with 2 columns: Location (e.g., Chemin de l'Est, Paris à Lyon) and Price (e.g., 750, 1493).

Ce soir, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro. M^{me} Brohan remplira pour la dernière fois avant son départ le rôle de Suzanne. Pas de deux au 4^e acte.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en 3 actes de M. Mélesville, musique d'Herold. M^{me} Ugalde jouera Camille, M^{lle} Lemercier Riitta, Barbot Zampa, Mocker Daniel, Jourdan Alphonse, Sainte-Foy Dandolo; précédé de la Clé des champs.

On sait combien sont brillantes et animées les fêtes du dimanche du Pré Catalan. Aujourd'hui, Concerts par quatre orchestres. Brasserie, buffet, etc.

SPECTACLES DU 31 MAI.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, la Clé des Champs.
ODÉON. — André Gérard.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Nuits d'Espagne, Oberon.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
GYMNASSE. — Les Comédiennes, un Ami acharné.
VARIÉTÉS. — La Canaille, les Princesses de la rampe.
PALAIS-ROYAL. — Gammina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — Antony, les Pays.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriers.
FOLIES. — Rose, un Cœur qui soupire, Sous un hangar.
LUXEMBOURG. — L'Eau et le feu, l'Été, Vieilles amours.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
FOLIES-NOUVELLES. — La Coiffure de Cassandre.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazeppa, le char de l'Abéille.
PRÉ CATALAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DANS LE RHONE.

Etude de M. GROS, avoué à Lyon, rue du Bât d'Argent, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du samedi 13 juin 1857, à midi.

D'un MAGNIFIQUE DOMAINE, composé de bâtiments, prés, terres et vignes, situé sur la commune de Daretz et Saint-Vérand, près la ville de Tarare (Rhône).

Cette propriété, en plein rapport, baignée par la rivière de Soannon, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais projeté, est d'une contenance approximative de quatre-vingt-sept hectares.

Mise à prix: 50,000 fr.

Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à M. GROS, avoué poursuivant, et pour voir le cahier des charges au greffe du Tribunal civil où il est déposé.

Gros, avoué.

MAISON A PARIS

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juin 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vannes, n. 16, et rue des Deux-Ecus, 16.

Produit: 4,400 fr.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. CASTAIGNET, avoué poursuivant; 2^o A M. Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

MAISON A PARIS

Etude de M. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 49.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 juin 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Chemin-de-Ronde de la barrière Ménilmontant, 7 ancien et 21 nouveau.

Sur la mise à prix de: 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. FRANÇOIS, avoué; 2^o A M. Meignier, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370; 3^o A M. Meignier, rue de Trévise, 26.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PETIT HOTEL RUE VAUGIRARD

Maison formant petit hôtel à l'anglaise, confortablement distribuée, avec grand jardin d'une superficie de 1,352 mètres, rue de Vaugirard, 189, près le boulevard. Petit bois, pelouse, massifs, espaliers de 80 mètres à la méthode de M. Dubreuil, cordon de pommiers, système Thiry, arbres précieux, serre, promenoirs à l'italienne, eau de la ville, atelier pour un peintre.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1857.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: pour visiter, sur les lieux, de onze heures à cinq heures; Et à M. TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf. (7063)

TERRAINS PLANTÉS A BATIR,

rue Monecy et rue Blanche, à Paris. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, midi, en trois lots:

Table with 2 columns: Lot number and Area/Price (e.g., 1^{er} lot, 696 mètres, 190,000 fr.).

Totaux, 1,911 mètres. 430,000 fr.

Le 1^{er} lot forme encadrement et porte déjà sur partie une maison d'un revenu de 4,000 fr.

Les autres lots sont sur rue Blanche.

S'adresser à M. DEFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (7114)*

GRANDE MAISON

sise à Paris, rue de Rivoli, n. 73, et rue Étienne, 4, à l'angle des deux rues, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1857, à midi.

Revenu: 28,650 fr. Exemption de l'impôt foncier et des portes et fenêtres jusqu'au 8 août 1871.

Mise à prix: 360,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M. Marc FABRE, notaire, rue Thévenot, 14. (7096)

DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait été convoquée pour le 30 avril dernier n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au 24 juin prochain. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit

le nombre des actionnaires présents et des actions déposées.

La réunion aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 15, à Paris. Elle a pour but d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer:

- 1^o Sur les comptes annuels de la compagnie; 2^o Sur des pouvoirs à donner au conseil d'administration conformément aux paragraphes 15 et 16 de l'article 23 des statuts, relativement à des prolongements et embranchements de ses lignes, et éventuellement sur les voies et moyens à prendre dans ce but spécial.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de quarante actions au moins et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée.

Ce dépôt sera reçu de dix heures à trois heures: A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme; A Bordeaux, allées de Tourny, 33.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POJARD-HIEU. (17853)

SOCIÉTÉ DES PAPERIES DE PROUZEL

(Somme) MM. les actionnaires des Papiers de Prouzel sont convoqués en assemblée générale annuelle exigée par l'article 27 des statuts, laquelle aura lieu le lundi 15 juin, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'Ancienne-Comédie, 14. (17900) OBER fils et Jules BERNARD.

CRÉDIT INDUSTRIEL

Le gérant du Crédit industriel a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette société en assemblée extraordinaire, à l'effet de leur soumettre la situation générale de la compagnie. Cette réunion aura lieu le lundi 6 juillet 1857, à trois heures, rue Drouot, 4, à Paris.

Déposer les actions (article 26 des statuts) huit jours au moins à l'avance. (17903) Le gérant, S. DE MALEVERGNE.

COMPAGNIE L'ÉLECTRIQUE.

MM. les actionnaires de la Compagnie l'Électrique se réuniront le 15 juin prochain, rue Richelieu, 79, à deux heures, pour entendre le rapport des commissaires. (17804)

BAINS DE MER DE BOULOGNE

à cinq heures de Paris et cinq heures de Londres. — SAISON DE 1857. — Ouverture de l'établissement des bains le 1^{er} juin. — Fêtes, bals, concerts, théâtre, courses, régates, bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, bains de mer chauds, eaux minérales ferrugineuses recommandées par les premiers médecins, nombreux hôtels et appartements meublés. (17870)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

THEORIE DU CODE PENAL

3^e ÉDITION, revue et annotée de la législation et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; et M. FAUSTIN-HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation. 6 volumes in-8. Prix: 50 fr.

CODE ANNOTE DE LA PRESSE

(NOUVEAU) pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'à 1836; suivi: 1^o des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2^o du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3^o d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc.; y compris les délits d'audience; 4^o d'un Recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat, pouvant faire suite aux CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. — 1 volume in-4^e, 1856. Prix: 12 fr.

REPRESSION PENALE

(DE LA), de ses formes et de ses effets, par M. BERENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. — 2 volumes in-8, 1855. Prix: 14 fr.

CONSEILS AUX HOMMES AFFAIBLIS

TRAITE de l'épuisement nerveux ou affaiblissement de forces physiques, suite des excès de la jeunesse, de l'affaiblissement du aux maladies du cerveau, de la moelle épinière, des pommions, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, de la vessie et des reins. — Maladies nerveuses, métrastatis, perte de mémoire, variétés, sarcocele, rétrécissements, pertes, paralysie, douleurs, scrofules, dartres, démangeaisons, maladies contagieuses traitées sans mercure. — Maladies des femmes. — Conseils aux vieillards. — RAPPORT MÉDICAL sur les avantages d'un TRAITEMENT végétal, dépuratif, rafraîchissant, anti-nerveux.

Par le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. (Traitement par correspondance.) Un volume de 1,200 pages, 2^e édition, écrit pour les malades, avec planche anatomique. — Prix: 5 fr., et 8 fr., rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat sur la poste. — A Paris, chez DENTU, libraire, Palais-Royal, en face l'auteur. (Affranchir.)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉS ET DORÉS PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FARRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

